

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-69-T**

**MARCHE DE NOEL - INTERDICTION DE STATIONNER PARKING  
DE LA MAIRIE DU SAMEDI 23 NOVEMBRE 2024 A 12H00 AU  
DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2024 A 20H00**

LE MAIRE DE DAMIATTE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2212-6 et L2213.1 et suivants ;

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée le 15 Novembre 2024 par Monsieur RIVALS Olivier, Président du comité des fêtes qui organise un marché de Noël le dimanche 24 Novembre 2024,

Considérant qu'une partie de la manifestation se déroule sur le parking de la mairie,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du marché de Noël organisé par le comité des fêtes, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de la mairie du samedi 23 novembre à 12h00 au dimanche 24 Novembre 2024 à 20h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera à la charge du comité des fêtes de Damiatte qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAMIATTE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du comité des fêtes, au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de VIELMUR SUR AGOUT, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à DAMIATTE, le 15 novembre 2024

Evelyne FADDI

Maire

Certifié exécutoire par publication le 18.11.24

Par notification le 18.11.24

